

des Princes &c. Janvier 1732. 51

de primogeniture ; & qu'enfin, après la ligne Caroline, presentement regnante, & la ligne Josephine, les Archiduchesses sœurs de Sa Maj. Imp. & toutes les autres lignes de la Serenissime Maison Archiducale, entreront, selon le droit d'aînesse, dans ladite succession, selon l'ordre établi. Comme ces dispositions, Reglemens, & pactes ont été dressés à la gloire de Dieu, & pour la conservation de tous les Pays Héritaires, & que le feu Empereur Leopold & le feu Empereur Joseph les ont confirmés par sermens, Sa Majesté Imp. veut que non seulement ils soient exactement observés, mais Elle recommande gracieusement à ses Conseillers Privez & Ministres, & Elle leur ordonne à observer pareillement lesdits pactes & Reglemens, les deffendre & les faire observer avec soin ; & Sa Majesté les décharge du secret à ce sujet. Ce qui étant fait, Sa Majesté Imperiale, & ensuite les Conseillers Privez & Ministres, sortirent de la Salle du Conseil.

Je certifie, que le tout s'est passé de la maniere exprimée ci-dessus ; En foi de quoi j'ai signé la présente de ma propre main, & cachetée de mon cachet ordinaire. Fait à Vienne le 19. Avril 1713.

JEAN - GEORGE - FREDERIC VON SCHICKH, Conseiller de la Cour de Sa Majesté Imperiale, Secretaire Privé de la Basse Autriche, & Referendaire, & créé Notaire public pour cet Acte, par autorité Imperiale & Archiducale.

**N**OUS FREDERIC AUGUSTE, par la grace de Dieu, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, & Prince Electoral, Duc de Saxe, &c. Sçavoir faisons par la presente à tous & un chacun ; comme il a plu à Dieu, que le Serenissime, très-Puissant & invincible Prince & Seigneur, CHARLES, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, V. l. du nom, toujours Auguste, Roy de Germanie, des Espagnes, &c. Archiduc d'Autriche, &c. en vertu de